

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 6 avril 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 26 avril 2023
- délai de dépôt des signatures : 5 juillet 2023



## Décret

**portant octroi d'un crédit complémentaire de 4'600'000 francs au rapport 19.019 concernant l'assainissement du patrimoine, crédit complémentaire visant à « intensifier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État »**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2022,

*décède :*

**Article premier** Un crédit d'engagement complémentaire de 4'600'000 francs au rapport 19.019 concernant l'assainissement du patrimoine est accordé au Conseil d'État pour « l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État ». Il complète le « Programme d'assainissement du patrimoine immobilier de l'État de Neuchâtel » accepté en date du 21 janvier 2020 et porte le crédit d'engagement total à 48'600'000 francs.

**Art. 2** Ce crédit concerne un investissement complémentaire de 4'600'000 francs pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État, les honoraires d'étude et les heures effectuées par les technicien-ne-s.

**Art. 3** Les dépenses seront portées au compte des investissements du Département des finances et de la santé, sous le nouvel intitulé « Assainissement et intensification de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État ».

**Art. 4** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement prévu par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014.

**Art. 5** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

**Art. 6** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
C. CHOLLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE